

NOS ENQUÊTES

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'HISTOIRE

(SUITE ¹)

XI

Je n'osais pas répondre à votre enquête, faute de compétence sur tant de points importants. Je n'avais guère réfléchi qu'aux rapports des Facultés de droit et des lettres, que je jugeais en effet assez mal réglés pour le bien des études historiques ; mais je craignais de m'exagérer l'intérêt de cette question. Aujourd'hui que vos premiers correspondants y insistent unanimement, je vois que je ne m'abusais pas ; et je me sens encouragé à vous livrer, peut-être avec trop de franchise, le résultat de mes réflexions.

Il y a certainement avantage à ce que tous les historiens d'une même Université collaborent effectivement. Les maîtres et les élèves doivent également y trouver leur compte. Une répartition méthodique, dans une organisation commune, d'efforts jusque-là isolés, assure à l'enseignement une unité et une homogénéité rarement atteintes aujourd'hui ; elle supprime surtout les doubles emplois et rend disponibles des forces inutilisées, applicables désormais à des cours nouveaux. — Aussi bien n'y a-t-il pas lieu d'insister, puisque tout le monde paraît d'accord sur le principe. Les Facultés de droit veulent l'entente cordiale, celles des lettres l'exigent. A merveille ! Embrassons-nous donc et que la fête commence !

1. Voyez le tome IX, pages 31, 161 et 309, et tome X, page 172.

Mais la fête ne commence pas. Elle ne commence pas parce que, *in petto*, chacun ne veut embrasser son rival que pour l'étouffer ; chacun n'affirme l'utilité théorique d'une collaboration que pour la réaliser à son profit ; chacun ne crie « Marchons ! » que pour faire marcher ses voisins. Votre enquête nous livre dès maintenant des réflexions bien suggestives. Ainsi un de vos correspondants, économiste de grand talent, après avoir blâmé le particularisme étroit et les « cloisons étanches » qui séparent aujourd'hui nos Facultés, proteste contre l'attribution aux Facultés de droit de l'histoire du droit et des institutions, des faits et des doctrines économiques ¹. Seules, paraît-il, les Facultés des lettres ont, en ces matières, des « professeurs spécialistes », et toutes en ont. Un autre, historien distingué de la civilisation espagnole, souligne le désintéressement scientifique dont témoigneraient, dans l'entente projetée, les Facultés des lettres, qui donneraient tout sans rien recevoir : « Presque tout le profit de cette fréquentation intime serait pour les Facultés de droit... ². » Nous pourrions d'ailleurs interroger aussi quelques juristes, ils parleraient à peu près de même, mais en renversant les rôles ³...

Ainsi se dévoile à nous une plaie profonde, que nous n'apercevions pas d'abord, mais que beaucoup de faits révèlent à la longue. Veut-on sonder jusqu'au fond cette plaie ? Un mien ami fit jadis, à ses dépens et en toute bonne foi, une expérience assez convaincante. Ayant constaté, avec regret, que les agrégés d'histoire du droit négligeaient parfois l'histoire dite « générale », et que les agrégés d'histoire (sans épithète) en usaient de même avec l'histoire du droit, il s'était avisé de proposer une réforme bien modeste : il voulait exiger des premiers une épreuve d'histoire générale, et des seconds une épreuve d'histoire du droit ; il demandait, par suite, qu'on mit dans l'un des jurys un historien des Facultés des lettres, et dans l'autre un historien des Facultés de droit. Or mon ami, ayant eu la simplicité de développer son idée devant quelques historiens, demeura étonné de l'accueil qu'on lui fit : car

1. *Revue de Synthèse historique*, août 1904, p. 165.

2. *Ibid.*, p. 169.

3. Voy. p. ex. Lamolro, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit*, Introduction, p. 11, n. 1 : « A l'heure actuelle, beaucoup d'historiens littéraires, et même des plus éminents, demeurent encore à peu près étrangers à toute influence juridique. De toutes les sciences auxiliaires de l'histoire, on n'a oublié que la principale. On ne peut que regretter l'immense déperdition de forces qui est la conséquence de cette situation de fait. »

il ne rencontra jamais d'interlocuteur qui acceptât plus de la moitié de son programme ; et ce n'était jamais la même moitié qu'acceptaient ses interlocuteurs des lettres ou du droit. Par là notre réformateur connut que les temps n'étaient pas encore proches. Quiconque voudra répéter l'expérience le connaîtra comme lui.

Il y a donc, du droit aux lettres, et des lettres au droit, quelques défiances. D'où proviennent-elles ?

Messieurs des lettres reprochent à Messieurs du droit leur esprit « juridique », qui les entraîne à plier tous les faits à leurs formules et à les encadrer dans des systèmes rigides conçus *à priori*, et leur ignorance de l'histoire générale, qui les conduit à isoler le droit du reste de la vie. Ils ont raison. Messieurs du droit reprochent à Messieurs des lettres leur ignorance du mécanisme des institutions, qui les oblige, quand ils en traitent, à rester dans le vague ou à tomber dans l'inexact, leur goût de l'anecdote et leurs préoccupations littéraires, qui les entraînent à rechercher d'abord le trait pittoresque et à se complaire dans les situations exceptionnelles. Ils n'ont pas tort. — Les extrêmes de chaque parti pensent même qu'il y aurait deux méthodes historiques, chaque parti s'estimant, bien entendu, en possession de la bonne.

Comme toujours, la vérité est dans l'opinion intermédiaire. Beaucoup des critiques énoncées plus haut, justes autrefois, ne portent plus ; beaucoup d'entre elles aussi n'ont jamais été justifiées que par des maladresses ou des partis-pris individuels qu'on a eu tort de généraliser. Mais voilà longtemps que les bons esprits ont reconnu qu'il n'y a pas deux méthodes historiques et que peu importe d'où l'on vient à l'histoire, pourvu qu'on marche vers la vérité. Des hommes de l'un et de l'autre bord se sont déjà rencontrés sur la même route. Y a-t-il des différences de méthode essentielles entre M. P. Fournier écrivant son *Histoire du royaume d'Arles et de Vienne* et M. Kleinclausz écrivant son *Empire Carolingien* ? entre M. J. Flach écrivant ses *Origines de l'ancienne France* et M. Luchaire écrivant son *Manuel des institutions françaises* ? entre M. P.-F. Girard écrivant son *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains* et M. P. Guiraud écrivant son *Histoire de la propriété foncière en Grèce* ? Cependant MM. Fournier, Flach, Girard, viennent du droit, MM. Luchaire, Guiraud, Kleinclausz, des lettres. A peine si quelques nuances découlent, à travers la diversité des tempéraments, les différences d'origines, et ces nuances pourront

encore s'atténuer. Les uns et les autres, en conservant leurs disciplines propres, en ont tempéré les excès et comblé les lacunes en s'assimilant les disciplines de leurs émules ; tous y ont gagné.

S'il y a dès maintenant une méthode commune de faire et d'écrire l'histoire, rien ne s'oppose à ce qu'il y ait une organisation commune pour l'enseigner ; et j'entends par là une organisation où se réalise la collaboration souhaitée, non point au profit exclusif de l'un ou de l'autre des intéressés, mais au profit de tous deux, et de la science par surcroît.

Cette organisation soulève trois grosses questions. Je voudrais moins envisager ces questions en elles-mêmes que rechercher ce qu'il y a d'immédiatement applicable dans les solutions qu'on propose de leur donner.

1. On a réclamé bien souvent qu'on fit précéder la licence en droit d'une année préparatoire, sorte de P. C. N. juridique, où l'on initierait les futurs juristes à des méthodes de travail plus personnelles, et où on leur fournirait les éléments de culture générale dont ils ont besoin et qui leur manquent aujourd'hui : histoire (et surtout histoire moderne et contemporaine !) ; histoire de la philosophie et des sciences ; histoire des faits économiques ; sociologie ; encyclopédie et méthodologie du droit, etc. La Faculté des lettres aurait naturellement une grande part dans cette préparation générale. A coup sûr l'idée est féconde ; je suis convaincu que la licence en droit, enfin assise sur des bases plus solides et plus larges, prendrait une valeur éducative nouvelle. — Malheureusement cette réforme, quoique excellente (ou parce qu'excellente ?) n'a aucune chance d'aboutir, car il faudrait augmenter d'une année la durée de la scolarité, et l'opinion commune s'y refuse¹. D'ailleurs, cette même opinion, — à en croire ses interprètes officiels, les membres du Parlement, — se préoccuperait surtout de rendre les études de droit plus *pratiques*, et de transformer les Facultés de droit en écoles professionnelles : il conviendrait, non de développer la culture scientifique, mais de fournir à la pratique les avoués, magistrats, avocats, etc., dont elle a besoin. On a déclaré à la tribune de la Chambre que « dans ce siècle où nous devons être des hommes pratiques, . . . peu important que nous fussions au courant de la législation enseignée il y a dix ou douze siècles au milieu

¹ Voy. P. Huvellin, *Réforme de la Licence en Droit, Rapport*, Lyon, 1901, p. 4-6.

de nations disparues¹... » Un rapporteur du budget de l'Instruction publique a déclaré que, « pour multiplier les hommes d'action » (??), il fallait, « quoi qu'il en pût coûter au cœur de quelques archéologues, ... sacrifier ... le droit romain et l'histoire du droit français²... » Du moment qu'on méconnaît si ouvertement la valeur des études purement scientifiques, quelles chances pouvons-nous avoir de créer, comme substratum aux enseignements juridiques, une année d'études générales et désintéressées ? Que ne proposons-nous plutôt d'employer une année à apprendre par cœur les délais de procédure ou à grossoyer des formules d'actes ? Un si beau dessein enthousiasmerait le Parlement.

2. N'y a-t-il pas des moyens d'atténuer, entre le droit et les lettres, les défiances actuelles ?

On parle quelquefois de supprimer la dualité d'origine des maîtres qui enseignent l'histoire. Je crois qu'on fait fausse route. Car on n'enseigne pas l'histoire du droit sans une spécialisation très marquée, préparée de longue date. Cela tient au caractère même du droit. Celui-ci n'a pas encore perdu son empreinte religieuse et il a gardé de ses origines quelque chose d'ésotérique. Ce n'est pas notre faute ; nous devons bien le prendre tel qu'il est. Il comporte donc une technique difficile et ardue, une langue obscure, des méthodes mystérieuses. Pour apprendre les paroles et les rites, et surtout pour discerner les réalités sociales que cachent les simulacres, il faut se forger sinon un cœur de croyant, du moins un cerveau de théologien : et ce n'est pas trop, pour cela, d'une patiente et douloureuse initiation, qui ne peut guère comprendre moins de six ou sept années d'études austères. A ce prix seulement on peut commencer à voir clair dans le mécanisme des institutions juridiques. Les historiens du droit devront presque nécessairement commencer par là. Les historiens moins spécialisés, qui n'aborderont guère les institutions par leurs côtés techniques, pourront notablement abréger ces épreuves ; l'initiation au premier degré leur suffira.

Mais, si je crois qu'il faut maintenir la dualité d'origine actuelle, je crois aussi qu'il faut assurer plus fortement l'unité des méthodes. On pourrait peut-être exiger des aspirants à l'agrégation d'histoire du droit la licence (ou même le diplôme d'études supé-

1. *Journal officiel, Chambre, C. r. des séances*, 20 nov. 1903, p. 2024.

2. *Journal officiel, Chambre, Annexes*, 8. O., 1903, p. 1507.

rieures) d'histoire, — et des aspirants à l'agrégation d'histoire (sans épithète) la licence en droit (ou même un diplôme d'études supérieures d'histoire juridique qu'on organiserait aisément). On pourrait aussi reprendre la proposition qu'un mien ami avait imaginée et que j'ai indiquée tout à l'heure. Je crois que, si on en venait là, tous les historiens auraient une préparation commune si large, et se connaîtraient si bien, que tout sujet de défiance réciproque aurait disparu.

3. Reste une question capitale. Comment assurer *dès maintenant* la collaboration efficace de tous les historiens d'une même Université? Il faut pour cela autre chose que des vœux platoniques. On a plusieurs fois parlé de créer des *Instituts d'histoire*, et l'on entend par là des laboratoires autonomes ayant leur matériel d'études à eux (salles de conférences, bibliothèques, collections, etc.), et affirmant, par leur existence même et par l'orientation commune des enseignements qui y sont donnés, l'unité des disciplines historiques. — Et ce serait évidemment très bien. Mais, dans beaucoup d'Universités, les considérations budgétaires empêcheront d'ici longtemps de donner suite à de si beaux projets. Faudra-t-il attendre éternellement les libéralités d'improbables Carnegies?

Je crois possible d'arriver dès à présent à un résultat appréciable. Aujourd'hui la Faculté de lettres se pique d'ignorer ce que fait la Faculté de droit, et la Faculté de droit ne veut pas savoir ce que fait la Faculté des lettres. On enlèverait tout prétexte à cette ignorance réciproque si l'on provoquait une fois par an, et dans chaque Université, une réunion de tous les historiens, en vue d'arrêter les sujets des cours et conférences et de rédiger une affiche commune. Réforme insignifiante, dira-t-on. Quelques exemples montreront qu'elle aurait quelques avantages, outre celui de la simplicité. Je les emprunte aux programmes de l'Université de Lyon, que je connais mieux; mais on en trouverait partout d'analogues.

Mon collègue et ami M. Fabia est chargé, à la Faculté des lettres de Lyon, d'un cours complémentaire d'*épigraphie latine*. Je suis chargé, à la Faculté de droit, d'un cours complémentaire d'*épigraphie juridique*¹, qui, par le caractère même du public à qui il

1. Toutes réserves étant faites d'ailleurs sur le titre de ce cours. Car existe-t-il une épigraphie « juridique » plus qu'une épigraphie « militaire », « politique », etc.?

s'adresse, ne peut guère porter que sur des textes épigraphiques latins. Voilà donc un double emploi possible : rien n'empêche, au moins théoriquement, que, le même jour, à la même heure, dans deux salles d'un même bâtiment, nous expliquions, M. Fabia et moi, la même inscription : car il n'y a guère d'inscriptions qui soient si exclusivement juridiques, ou qui le soient si peu, qu'on doive nécessairement les étudier dans une aile plutôt que dans une autre de notre palais universitaire. — Mais tout peut tourner à l'avantage commun si l'on s'entend pour choisir des sujets différents et qui se complètent : dès lors les étudiants des deux Facultés peuvent suivre les deux cours, pour peu qu'on les y encourage ; les deux auditoires sont plus compacts, les auditeurs plus complètement instruits. Une pareille entente doit s'imposer.

Autres exemples : Les programmes de la licence et de l'agrégation d'histoire comprennent presque toujours une ou plusieurs questions d'histoire des institutions. Dans le programme de l'agrégation d'histoire de 1903, je trouve cette question : *Les institutions de la France de 1815 à 1875*. Dans le programme de la Faculté des lettres de Lyon, pour la licence, je trouve ces autres questions : *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV ; La colonisation française sous l'ancien régime*. Ne pourrait-on s'arranger entre historiens des deux Facultés pour se partager la tâche ? Je concevrais très bien que le professeur d'histoire moderne ne traitât qu'une partie des institutions de Louis XV, et renvoyât, après entente, pour le surplus, soit au cours général d'histoire du droit, soit aux cours spéciaux d'histoire du droit public ou d'histoire du droit privé ; — je concevrais très bien que le professeur d'économie et législation coloniales renvoyât ses auditeurs aux développements fournis par le professeur d'histoire moderne sur la colonisation sous l'ancien régime. En un mot, je concevrais qu'on organisât effectivement la division du travail, source et produit de la solidarité. Une affiche commune constituerait comme le symbole, s'il en était besoin, de cette solidarité. Tout cela est simple, peu coûteux ; il suffit d'un minimum de bonne volonté pour tenter l'expérience.

Est-ce trop demander aux historiens ? L'avenir nous l'apprendra.